

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 476 DRCL du 7 septembre 1998 portant désignation du lieu de réunion du collège électoral convoqué pour l'élection du sénateur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 et particulièrement son article 28 ;

Vu le décret n° 98-699 du 30 juillet 1998 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs sénatoriaux, convoqués par le décret du 30 juillet 1998 susvisé, se réuniront le dimanche 27 septembre 1998 dans la grande salle de réfectoire du lycée Paul-Gauguin à Papeete pour y procéder à l'élection du sénateur de la Polynésie française.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 h 30 et clos à 11 h pour le premier tour. S'il y a lieu, le second scrutin sera ouvert, le même jour, à 15 h 30 et clos à 17 h.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, les maires des communes de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 1998.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 477 DRCL du 7 septembre 1998 portant publication du tableau des électeurs sénatoriaux de la Polynésie française pour l'élection sénatoriale du 27 septembre 1998.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs ;

Vu l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 ;

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 modifié pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs et complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Vu le décret n° 83-759 du 22 août 1983 instituant dans les territoires d'outre-mer, la commission prévue à l'article R. 157 du code électoral relatif à l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 98-699 du 30 juillet 1998 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° 421 DRCL du 11 août 1998 portant convocation en session extraordinaire des conseils municipaux de la Polynésie française,